

Compte-rendu de la séance du 27 juin 2016

Présents :

VIOUGEAS Jean-Louis, Maire.

LUYTON Jacques, PEYTEL Jean-Jacques, VINCENT Jean-Noël adjoints.

ARGAUD Laurent, BERLANDI Jacques, DESCHAMPS Alain, DODIN Boris, GONNET Marissa, HEYDEL-GRILLÈRE Laurence, SYLVESTRE Vincent Conseillers Municipaux.

Absent(e)s excusé(e)s :

PREZEL Daniel pouvoir à DESCHAMPS Alain

BOURDIN Ghislaine pouvoir à LUYTON Jacques

FROMYTOUX Isabelle - COSTEROUSSÉ Julien

Désignation du secrétaire de séance : Jean-Jacques PEYTEL

CR du conseil précédent : Le compte-rendu est approuvé à l'unanimité.

Délibérations :

1. Hermitage Tournonais Communauté de Communes – pacte financier et fiscal 2015-2020.

Le Conseil à 12 voix pour et 1 abstention approuve les orientations définies par le pacte financier et fiscal de HTCC et précise que toute décision relative aux recettes fiscales de la commune fera l'objet d'une autre délibération.

2. Décision du Conseil sur l'arrêté préfectoral portant projet de périmètre de la fusion.

Le Conseil à 11 voix pour et 2 abstentions approuve le projet de périmètre du nouvel EPCI issu de la fusion d'Hermitage Tournonais Communauté de communes et de la Communauté de communes du Pays de l'Herbasse tel qu'arrêté par le préfet de l'Ardèche et de la Drôme par arrêté n°07-2016-04-20-006 du 20 avril 2016.

Il est fait remarquer que cet arrêté ne prend pas en compte le souhait de la commune sur l'intégration de la communauté de communes du Pays de St Félicien et les membres du conseil s'interrogent sur l'acceptation de ce périmètre alors qu'il ne tient pas compte de la demande initiale.

M. le Maire explique qu'accepter la fusion avec le Pays de l'Herbasse tel que présentée ne signifie pas que l'on ne veut plus du Pays de St Félicien. Il ajoute qu'une délégation de maires de HTCC et du Pays de St Félicien sera reçue à ce sujet par M. le Préfet le 1^{er} juillet.

3. Déclaration d'intention d'aliéner des biens, parcelles section B n°542, 543, 544 et 546, soumises au droit de préemption urbain.

Le conseil à l'unanimité décide de ne pas utiliser son droit de préemption urbain sur les parcelles précitées.

4. schéma départemental de coopération intercommunale – avis sur le périmètre de la fusion du S.I.E.A. Pont de l'Isère, la Roche de Glun, Glun et le syndicat intercommunal des eaux de la Veaune.

Le Conseil à 12 voix pour et 1 abstention approuve le projet de périmètre du nouveau syndicat issu de la fusion du syndicat intercommunal des Eaux de la Veaune et du syndicat intercommunal de l'Eau et de l'Assainissement de Pont de l'Isère – la Roche de Glun – Glun, tel qu'arrêté par le Préfet de la Drôme le 25 mars 2016.

5. Rapport du service assainissement 2015.

Le rapport est à disposition des conseillers pour lecture au secrétariat.

A l'unanimité le conseil prend acte du rapport d'activité sur l'assainissement pour 2015 réalisé par Véolia et souhaite pour les prochains rapports une présentation plus synthétique.

6. facturation de l'eau pour 2017.

Le conseil à l'unanimité fixe pour la facturation 2017, le tarif suivant sans augmentation des taux communaux :

- part fixe annuelle Eau : 30 € par logement raccordé (part communale)
- 0,70 € par m3 d'eau consommé (part communale)
- part fixe annuelle Assainissement : 28,99 € par logement raccordé, soit 24,99 € pour la part distributeur et 4 € pour la part communale
- 0,9131 € de redevance d'assainissement par m3 traité, soit 0.46431 € pour la part distributeur et 0.45 € pour la part communale
- 0.495 € de surtaxe syndicale par mètre cube traité.

et précise qu'en raison du transfert éventuel de la compétence Eau aux Eaux de la Veaune au 1^{er} janvier 2017, la facturation pourrait être modifiée.

A ces éléments s'ajoutent les redevances pour pollution et pour modernisation des réseaux de collecte appelées sur les volumes facturés, fixées par l'Agence de l'Eau et qui lui sont reversées.

7. forfait redevance assainissement collectif en application de l'article R. 2224-19-4 du CGCT.

Monsieur le Maire rappelle la délibération n° 2016-045 en date du 27 juin 2016 portant approbation du tarif de la redevance communale d'assainissement collectif à compter du 1^{er} juillet 2016 fixé à 0,9131 € par mètre cube d'eau potable consommé.

Il est proposé de définir les modalités de calcul de la redevance d'assainissement collectif pour les usagers du service d'assainissement collectif alimenté par une source autre que le réseau public de distribution d'eau potable.

La redevance sert à couvrir les charges consécutives aux investissements, au fonctionnement et au renouvellement des ouvrages nécessaires à la fourniture des services, ainsi que les charges d'imposition de toute nature afférentes à leur exécution.

L'article R.2224-19-2 du Code général des collectivités territoriales dispose que la partie variable de la redevance d'assainissement «est déterminée en fonction du volume d'eau prélevé par l'utilisateur sur le réseau public de distribution ou sur toute autre source dont l'usage génère le rejet d'une eau usée collectée par le service d'assainissement».

L'article R.2224-19-4 du Code général des collectivités territoriales précise que le volume d'eau prélevé par l'utilisateur sur une source autre que le réseau public de distribution d'eau potable est calculé à défaut de dispositif de comptage, sur la base de critères permettant d'évaluer le volume d'eau prélevé.

Monsieur le Maire propose de retenir les critères suivants:

- en cas d'absence de dispositif de comptage (logement disposant d'une alimentation par puits ou forage ne disposant pas de comptage), application d'un forfait annuel, à multiplier par le nombre d'habitants présents au 1^{er} juillet de la période de facturation, ce forfait est fixé à 25 m³ par résident au foyer.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles R.2224-19-2 et R.2224-19-4,

Vu la délibération n° 2016-045 du 27 juin 2016 fixant le montant de la redevance d'assainissement collectif pour sa part variable à 0,9131 € par mètre cube d'eau potable consommé,

Le Conseil Municipal à l'unanimité,

- **FIXE** la redevance communale d'assainissement collectif sur la base d'un forfait annuel de 25 m³ par résident présent au 1^{er} juillet de l'année de facturation.
- **DIT** que les usagers ayant une consommation supérieure ou égale à 25 m³ par résident au foyer, devront s'acquitter de la redevance d'assainissement fixée par la délibération susvisée.
- **DIT** que les usagers tenus de se raccorder au réseau public d'assainissement et qui s'alimentent en eau à une source autre que le réseau public de distribution d'eau potable, ayant une consommation inférieure à 25 m³ par résident au foyer, devront s'acquitter du forfait annuel fixé par la présente délibération, basé sur une consommation minimale de 25 m³ par résident, facturé au prix fixé par la délibération susvisée.
- **DEMANDE** qu'un courrier soit transmis lors de la facturation 2015-2016 pour informer:
 - o les usagers de la mise en place de ce forfait assainissement, de ses modalités (nombre de personnes au foyer...) de calcul,
 - o de la prochaine fusion du S.I.E.A. de Pont de l'Isère, La Roche de Glun et Glun avec les Eaux de la Veauce.

8. Participation communale forfait scolaire Ecole privée de Glun année scolaire 2016-2017.

Le conseil à l'unanimité décide de fixer le montant de la participation à 670 € par élève pour l'année scolaire 2016-2017 et dit que des prises en charge exceptionnelles pourraient être accordées sur demande motivée de l'Ecole.

Informations diverses :

1. sécurité du territoire communal. Une réunion d'information publique sera organisée à la rentrée pour présenter les dispositifs existants.

2. la révision du plan local d'urbanisme est en cours. Séminaire et réunion de travail des élus à partir du 11 juillet 2016.

Séance levée à 22h30